



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice – Solidarité

# CODE DE BONNE CONDUITE DU JOURNALISTE EN GUINÉE





## Table des matières

**I. Préambule.....Page 2**

**II. Règles conventionnelles.....Page 3**

*Aptitudes individuelles*

*Aptitudes collectives*

**III. Droits et Devoirs.....Page 4**

*Droits*

*Devoirs*

**IV. Dispositions finales.....Page 8**

**V . Bibliographie.....Page 9**

**VI. Sigles et abréviations.....Page 10**



## I. Préambule

Composante essentielle de la démocratie, le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est un droit fondamental pour tout être humain. De ce droit du public à connaître les faits et les opinions, découle l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes en République de Guinée.

Cependant, les devoirs du journaliste ne peuvent être respectés dans l'exercice de sa profession que si les conditions concrètes de son indépendance et de sa dignité professionnelle sont garanties.

Dans la collecte, le traitement et la diffusion de l'information, la responsabilité des journalistes vis-à-vis du public prime sur toute autre responsabilité en particulier à l'égard des pouvoirs publics ou privés. Il faut reconnaître que la mission d'information implique certaines limites d'ordre éthique que les journalistes peuvent eux-mêmes s'imposer dans l'intérêt de l'unité nationale, de la paix et de la concorde sociale. Ces limites spécifiques viennent s'ajouter à des règles déontologiques régissant la profession du journaliste.



## II. Règles conventionnelles

Le code des principes journalistiques impose les aptitudes suivantes :

### Aptitudes individuelles

- Être professionnel ;
- être indépendant de toute pression politique, économique, intellectuelle, sociale...;
- adopter une définition large et profonde de l'information (elle ne doit pas seulement être évidente, intéressante ou anecdotique...)
- donner l'information de façon précise, honnête et compréhensible ;
- défendre et promouvoir les droits de l'homme et la démocratie ;
- œuvrer pour la cohésion sociale et la paix ;
- ne rien faire qui viendrait entraver la confiance du public dans le média.

### Aptitudes professionnelles

Les informations doivent respecter les principes journalistiques suivants :

- **L'exactitude** : L'information doit être fidèle à la réalité. Elle ne doit en aucune façon être fautive ou trompeuse.
- **L'intégrité** : L'information est véridique, sans déformation visant à justifier une conclusion particulière.
- **L'équité** : L'information rapporte les faits, reflète impartialement les points de vue significatifs et traite avec dignité les personnes et les institutions.



### III. Droits et devoirs des journalistes

#### Droits des journalistes

Dans l'exercice de son métier, le journaliste dispose de droits fondamentaux, qui sont :

- **Droit d'accès aux sources d'information :** afin de mieux informer, le journaliste a le droit d'être informé pour pouvoir diffuser des nouvelles crédibles.
- **Droit à la carte de presse :** Dans l'exercice de sa profession, le journaliste a droit à une carte de presse délivrée par l'autorité compétente.
- **Droit à la libre expression de ses opinions :** Certains journalistes revendiquent à juste titre le droit d'exprimer leurs opinions propres lorsqu'ils sont employés précisément comme éditorialistes, chroniqueurs ou commentateurs.
- **Droit à des conditions économiques décentes :** le journaliste a droit à une rémunération garantissant son indépendance matérielle et morale.
- Le journaliste doit être couvert soit par une convention collective soit par un statut particulier.
- **Protection des sources :** il y a des informations importantes qu'on peut obtenir seulement en confiance. Il arrive fréquemment, par exemple, que des personnalités politiques ou autres aient des entretiens officieux avec un journaliste.

Si on ne maintenait pas la confidentialité des sources, cela contribuerait à restreindre la libre circulation de l'information et à priver le public de son droit à être informé sur la vie de la nation. Le journaliste peut utiliser l'information obtenue de sources qui ne veulent pas être identifiées publiquement, si ces dernières sont dignes de crédit.

Le journaliste doit se prémunir contre les risques de manipulation qui entraîneraient la diffusion d'informations inexactes ou tendancieuses. Il doit s'assurer de la fiabilité de sa source et faire corroborer par d'autres sources, les informations obtenues. Le journaliste, si le responsable garant de la ligne éditoriale du média pour lequel il travaille le lui demande, peut lui dévoiler sa source. A défaut, d'obtenir gain de cause, ledit responsable est libre de valider la publication ou la diffusion de l'information en question.



- **Droit à la sécurité:** les journalistes qui sont souvent des témoins gênants pourraient constituer des cibles.
- Ils peuvent être exposés aux menaces et aux risques de violences physiques en période de conflits, manifestations politiques et même lorsqu'ils réalisent un reportage sur des réunions ou manifestations publiques.
- Le journaliste a droit à une protection légale, de sa sécurité physique ainsi qu'à celle de son matériel de travail.
- **Droit de refus :** le journaliste a le droit de refuser toute subordination et toute manipulation qui seraient contraires à la vérité, à sa propre conviction et à la ligne éditoriale de son organe.
- **Droit à la formation :** le journaliste a droit à la formation continue, qui lui permet de mieux connaître l'éthique, la déontologie et les techniques professionnelles.



## Devoirs du Journaliste

### Collecte de l'Information

- Exclure toute méthode déloyale pour obtenir une information (témoignages, photographies, documents écrits et audiovisuels) ;
- ne pas se présenter sous une fausse identité ni sous de faux prétextes pour obtenir l'information.

### Traitement

- S'interdire un quelconque avantage en contrepartie de la publication ou de la suppression d'une information ;
- recouper l'information ;
- confronter les points de vue ;
- n'accepter de directives rédactionnelles que du responsable de la rédaction ou du directeur de publication, autrement se conformer à la ligne éditoriale de son organe ;
- respecter la vie privée et la dignité humaine ;
- se garder de s'ériger en donneur de leçon ;
- s'interdire de faire du plagiat, de publier des allégations inexactes, des propos injurieux, discriminatoires, diffamatoires ou mensongers ;
- s'abstenir de tout propos incitant à la haine raciale, ethnique, religieuse, à la violence et à la désobéissance civile ;
- refuser d'utiliser son métier à des fins personnelles ;
- distinguer l'information de la communication et de la publicité ;
- s'abstenir d'afficher une attitude partisane.



## Diffusion

- S’abstenir de montrer intégralement le visage d’un présumé coupable pour respecter sa présomption d’innocence ;
- ne pas diffuser des scènes d’une extrême violence, des images macabres ou obscènes ;
- s’abstenir de diffuser des informations qui vont à l’encontre des lois et des textes réglementaires ;
- respecter la vie privée tant que cette dernière n’a pas d’incidence sur la vie collective ;
- rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte ;
- promouvoir l’union et la solidarité entre les membres de la corporation, favoriser un échange d’expériences et éviter les attaques entre journalistes.





## IV. Dispositions finales

Le présent code de bonne conduite du journaliste en République de Guinée est rédigé par une Commission mise en place par la Haute Autorité de la Communication (HAC) suivant la décision N°020/HAC/SP/du15/10/2021.

Cette commission est composée par des représentants des associations de presse : REMIGUI, APAC-Guinée, AJG, URTELGUI, UPLG, AGUIPEL, AGEPI, RJPG, AJPRG, UFSIG, SPPG) et des médias du service public (RTG, Horoya et AGP).

Il est du devoir de tout journaliste exerçant sur le territoire guinéen d’observer, de défendre et de favoriser la vulgarisation du présent code.





## V. Bibliographie

No	Titre	Editeur	Date
1	Code de bonne conduite des journalistes en Guinée	Search For Commun Ground	Déc. 2011
2	Code de déontologie du journaliste guinéen	Frederich Ebert STIFTUNG En collaboration avec l'AJG	Nov. 1997
3	Code de bonne conduite des médias en période électorale	ECES	Déc. 2016
4	Répertoire des lois sur la liberté de la presse en République de Guinée	OGUIDEM en collaboration avec l'Agence intergouvernementale de la Francophonie	Déc. 1991
5	Code de bonne conduite des journalistes professionnels en Guinée	IRDED	Oct. 2007
6	Code de bonne conduite des journalistes en période électorale (Niger)	Conseil supérieur de la communication (Niger)	2016
7	Ethique et déontologie (Sénégal)	Conseil constitutionnel.sn (Sénégal)	
8	Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire		Fév. 2012
9	Code de déontologie de la presse béninoise	ODEM avec le soutien de la fondation Friedrich Hebert	24 Sep 1999
10	Normes et pratiques journalistiques	CBC Radio Canada	2001



## VI. Sigles et Abréviations

**AGEPI** : Association guinéenne des éditeurs de presse indépendante

**AGP** : Agence guinéenne de presse

**AGUIPEL** : Association guinéenne de la presse en ligne

**AJG** : Association des journalistes de Guinée

**AJPRG** : Association des journalistes photoreporters de Guinée

**APAC** : Association des professionnelles africaines de la communication

**ECES** : Centre européen d'appui électoral

**HAC** : Haute Autorité de la Communication

**IRDED** : Institut de recherche sur la démocratie et l'Etat de droit

**ODEM** : Observatoire de la déontologie et de l'éthique dans les médias (Bénin).

**OGUIDEM** : Observatoire guinéen d'éthique et de déontologie des médias

**REMIGUI** : Réseau des médias sur internet en Guinée

**RJPG** : Réseau des journalistes parlementaires de Guinée

**RTG** : Radiotélévision Guinéenne

**SPPG** : syndicat des professionnels de la presse de Guinée

**UFSIG** : Union des fondateurs des sites internet en Guinée

**UPLG** : Union de la Presse Libre de Guinée

**URTELGUI** : Union des radiodiffusions et télévisions libres de Guinée